

Mise en garde : différence entre une fiche du registre sante sécurité au travail (RSST), une fiche de signalement du registre danger grave et imminent (RDGI) et une fiche « Faits établissement »

<p align="center">Fiche de DANGER GRAVE et IMMINENT</p>	<p align="center">Fiche du REGISTRE SANTE et SECURITE au TRAVAIL</p>	<p align="center">Fiche FAITS ETABLISSEMENT</p>
<p>La fiche de signalement de danger grave et imminent est utilisé pour signaler une menace directe pour la vie ou la santé de l'agent, c'est-à-dire une situation de fait pouvant provoquer un dommage à l'intégrité physique ou mentale, ou à la santé de la personne.</p>	<p>La fiche du registre de santé et de sécurité au travail contient des observations et suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail.</p>	<p>La fiche « Faits établissement » est utilisé pour signaler tous les faits préoccupants ou graves (racisme, radicalisation, violences, intrusion, armes, vols, ...) dans ou à proximité d'un établissement scolaire.</p>
<p>Le caractère imminent du danger se caractérise par le fait que le danger est susceptible de se réaliser brutalement dans un délai rapproché mais non encore réalisé sur son poste de travail.</p>	<p>Cela peut concerner un évènement passé (accident corporel et/ou matériel, accident bénin, presque accident, atteinte à la santé), un risque d'évènement dangereux (électrisation, chute, brûlure,) ou une amélioration des conditions de travail (ergonomie du poste de travail, hygiène...)</p>	<p>Le fait porte sur des atteintes aux valeurs de la République, aux personnes, à la sureté, au climat scolaire, aux biens.</p> <p>Le fait concerne un personnel, un élève ou une tierce personne, mais de manière anonyme.</p>
<p>Si cette fiche est transmise par un personnel, l'autorité administrative compétente traitera la fiche.</p> <p>Si cette fiche est transmise par un membre du CHSCT au recteur ou au DASEN, elle sera intégrée au registre de danger grave et imminent.</p>	<p>Cette fiche est transmise à la personne chargée du suivi dans de l'établissement et en copie à l'assistant de prévention.</p> <p>Cette fiche du registre peut être transmise aux personnes ou structures concernées qui disposent, soit des compétences en sécurité, hygiène et conditions de travail, soit des moyens matériels soit des moyens financiers.</p>	<p>Les DSDEN et rectorat sont informés en temps réel des faits.</p> <p>L'information peut être transmise, si nécessaire, au ministère.</p>
<p>Le registre DGI est tenu à disposition des membres du CHSCT, de l'ISST, et de l'inspecteur du travail.</p> <p>SI C'EST UN PERSONNEL QUI REMPLIT CETTE FICHE DE SIGNALEMENT DE DANGER GRAVE ET IMMINENT, ELLE NE SERA PAS INTEGREE AU REGISTRE.</p>	<p>Le registre SST est tenu à la disposition de l'ensemble des agents et, le cas échéant, des usagers de l'établissement (école, EPLE, administration).</p> <p>Il est également tenu à la disposition de l'ISST et des membres du CHSCT.</p>	<p>L'accès à l'application est possible pour les directeurs d'école, IEN 1^{ier} D, chefs d'établissement et toute personne désignée par le recteur ou le DASEN.</p>